

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024.196
DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent pour la Municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ, c. F-2.1) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour les services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE ledit budget prévoit des revenus estimés à 4 794 548 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice a été fait avec toute la rigueur que cela comporte, et qu'en conséquence, le conseil décrète le taux de taxes résidentielles à 0.7409 \$ par 100 \$ d'évaluation et le taux de taxes non résidentielles (INR) à 2.56 \$ par 100 \$ d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QU'IL est pertinent pour la Municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion, la présentation et le dépôt du règlement ont été donnés à la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 décembre 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclusivement.

SECTION 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 1 :

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de La Macaza fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels
- Catégorie des immeubles industriels
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus
- Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent également.

Taux de base

1.3 Le taux de base est établi à 0,7409 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation afin de rencontrer les dépenses d'administration, des compétences d'agglomération, pour les équipements à caractère supra local, des emprunts à long terme, des services de la Sureté du Québec et des compétences de la MRC d'Antoine-Labelle.

Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

1.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est établi à la somme de 0,7409 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels

1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels est établi à la somme de 2.56 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

SECTION 2 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 2 :

2.1 Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2024 de tous les usagers du service d'aqueduc pour les dépenses courantes reliées à la distribution de l'eau potable, et ce, selon les catégories suivantes :

Résidence	:	603,00 \$
Commerce	:	847,00 \$
Bureau de poste	:	924,00 \$
La Fabrique (deux logements)	:	847,00 \$
Terrains vagues (0.05 un.)	:	30,00 \$
Terrains vagues (.1 un.)	:	60,00 \$
Terrains vagues (.2 un.)	:	121,00 \$

2.2 Le tarif pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024.196
DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

- 2.3 La tarification pour le service d'aqueduc est imposée pour une année, du 1er janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service d'aqueduc sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle).
- 2.4 La tarification pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 3 TARIFS POUR LE SERVICE RELATIF AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 3 :

- 3.1 Qu'un tarif soit imposé et prélevé de tous les usagers pour le service de collecte, d'enfouissement et de recyclage des matières résiduelles selon les tarifs suivants :

Résidence	165,00 \$
Commerce	175,00 \$

- 3.2 Que le remplacement ou la réparation des bacs brisés soit aux frais de la Municipalité conditionnellement à l'obtention de l'approbation de celle-ci, et inclus dans les tarifs ci-haut indiqués.

SECTION 4 TARIF POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Article 4 :

- 4.1 La tarification pour l'installation de la fibre optique découlant du projet Brancher Antoine-Labelle est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les propriétaires fonciers de La Macaza pour le déploiement de la fibre optique selon les catégories suivantes :

Construction d'une valeur égale ou supérieure à 20,000\$: 103\$
Construction de moins de 20 000\$ ou un terrain vacant construisible : 30\$

- 4.2 Lors d'une nouvelle construction, la compensation pour l'installation de la fibre optique découlant du projet Brancher Antoine-Labelle sera facturée l'année suivante pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année.

SECTION 5 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES TARIFS

Article 5 :

- 5.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024.196
DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifs et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en quatre versements égaux.

5.2 Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 24 mars 2025.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 26 mai 2025.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 28 juillet 2025.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 29 septembre 2025.

5.3 Les modalités de paiement établies aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement s'appliquent également aux tarifs que la Municipalité perçoit.

5.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

5.5 Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêt au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

5.6 Une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

5.7 Le paiement du compte de taxes peut être effectué dans les institutions bancaires participantes, par chèque ou mandat, argent comptant ou par retrait par carte de débit au bureau municipal ainsi que par Internet auprès des institutions bancaires participantes. Le compte de taxes ne peut être payé par carte de crédit.

SECTION 6 MONTANT DE BASE

Article 6 :

6.1 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'évaluation imposable est inférieure à 400 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.

6.2 Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devise étrangère sont de 20,00 \$ par chèque.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024.196
DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

SECTION 7 DROIT DE MUTATION

Article 7 :

7.1 Une compensation de droit de mutation est perçue sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire lorsque le cessionnaire n'est pas exonéré du paiement d'un tel droit conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) et ce, selon la Loi et l'indexation annuelle publiée dans la Gazette officielle du Québec.

SECTION 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8 :

8.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PRÉSENCES : le maire, Yves Bélanger, les conseillères Marie Ségleski et Joëlle Kergoat ainsi que les conseillers Joseph Kula, Raphaël Ciccariello et Benoît Thibeault

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL GREFFIER-
TRÉSORIER

Yves Bélanger

David Lemelin

Adopté à la séance ordinaire du janvier 2025 par la résolution numéro 2025.01.

Avis de motion :	16 décembre 2024
Présentation et dépôt du règlement :	19 décembre 2024
Avis public du dépôt du projet de règlement :	___ décembre 2024
Adoption du règlement :	___ janvier 2025
Avis public d'entrée en vigueur :	___ janvier 2025